



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société CPV SUN 40
sur les communes de Vaux et La Chapelaude (03)**

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AP-1539

Avis délibéré le 18 juillet 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 juillet 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vaux et La Chapelaude (03) - (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 mai 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 27 juin 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société « CPV Sun 40 » souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur les communes de La Chapelaude et Vaux, dans le département de l'Allier. Celui-ci représentera une surface clôturée de 9,43 hectares, une puissance de 11,63 MWc et une production d'énergie de 13,28 Gwh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont, outre la production d'énergie renouvelable :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels dont des landes et des zones humides ainsi que d'espèces faunistiques protégées ;
- les zones humides et leur fonctionnalité ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des espaces naturels ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis quelques habitations au lieu-dit « les Brandes » ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Dans un avis délibéré le 14 février 2023¹, la MRAe demandait d'être à nouveau saisie avant délivrance de toute autorisation en particulier du fait des difficultés d'appréhension auquel le public pouvait être confronté. Ces deux avis sont complémentaires.

Le projet de centrale photovoltaïque a été très peu modifié ; il en est de même pour l'étude d'impact, les éléments nouveaux étant restreints à un unique document de mémoire en réponse.

Les apports significatifs portent sur : la suppression des références à la mise en compatibilité des PLU, les économies d'émission de gaz à effet de serre, l'amélioration de la restitution de l'état initial en matière de paysage et la constitution d'un dispositif de suivi. Ils restent cependant insuffisants au regard des lacunes initiales du dossier.

Aussi, l'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de compléter l'étude d'impact sur la biodiversité (compléter les inventaires, développer la présentation de la méthodologie de cotation des enjeux pour la faune, revoir la cotation utilisée ainsi que les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier et revoir la carte de synthèse des enjeux en conséquence), les zones humides, la consommation d'espace et la séquence éviter-réduire compenser (s'engager fermement à mettre en œuvre les mesures annoncées ; reprendre la rédaction et le contenu des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation en conséquence en prenant en compte la revue des enjeux relatifs à la faune et en présentant les mesures qui seront effectivement mises en œuvre), avant délivrance de toute autorisation à ce projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara20_ap1466_parcpv_lachapelaude.pdf
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur les communes de Vaux et La Chapelaude (03) - (2^e avis)
Avis délibéré le 18 juillet 2023

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre de la sollicitation des permis de construire et a donné lieu à un avis délibéré le 14 février 2023².

Dans son précédent avis la MRAe concluait ainsi « *En l'état le dossier ne permet pas la bonne information du public et en conséquence l'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de la saisir à nouveau avant la délivrance de toute autorisation relative à ce projet* ». Il comportait des recommandations en particulier dans les domaines :

- des émissions de gaz à effet de serre ;
- de la biodiversité et en particulier les zones humides ;
- du paysage ;
- de la consommation d'espace.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40, filiale de Luxel sur les communes de Vaux et La Chapelaude situées dans le centre-ouest du département de l'Allier, à un peu moins de dix kilomètres au nord-ouest de Montluçon. Le projet sera localisé au lieu-dit « Les Bois d'Huriel », à équidistance des deux bourgs communaux.

Les terrains sont constitués de landes, fourrés et d'anciennes prairies plus ou moins fermées et en cours de fermeture du fait de la déprise agricole.

Au sein d'une emprise clôturée d'environ 9,43 ha (figure 1), des panneaux sur pieux seront implantés, occupant une surface projetée de 5,09 ha. La puissance maximale de l'installation sera d'environ 11,63 MWc permettant selon le dossier une production d'énergie estimée à 13 286 Mwh/an. L'autorisation est demandée pour une durée de 21 ans renouvelable une fois.

Il est prévu, en plus des modules photovoltaïques, un poste de livraison et quatre postes de transformation. Des pistes internes (400 mètres) et périphériques (1,48 kilomètres) permettront d'assurer la circulation au niveau du secteur d'implantation des tables.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara20_ap1466_parcpv_lachapelaude.pdf
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur les communes de Vaux et La Chapelaude (03) - (2^e avis)
Avis délibéré le 18 juillet 2023

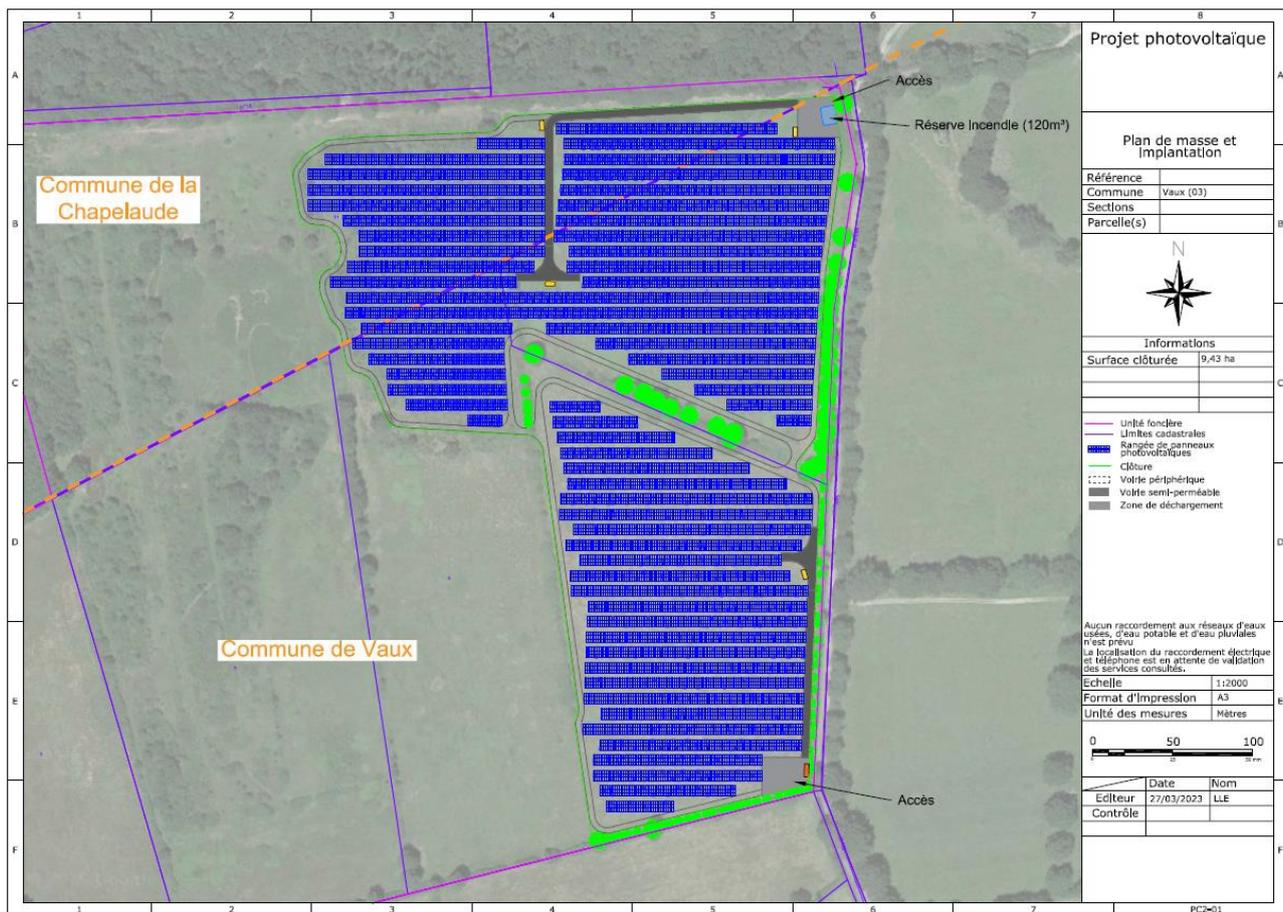


Figure 1: Plan masse et d'implantation du projet Source :étude d'impact, page 18.

Le dossier (page 49 de l'étude d'impact) indique que « le raccordement le plus probable est un raccordement direct au poste source³ de la Durre à Saint-Victor, situé moins de 4,6 km à vol d'oiseau du site. Il consisterait à créer un câble souterrain le long des voiries existantes, sur une distance d'environ 5,8 km ». Une information incohérente avec le mémoire en réponse est fournie p 157. De façon plus générale, l'étude d'impact n'a pas été modifiée et ne tient pas compte de la mémoire en réponse (cf paragraphe 2.1).

In fine, entre les deux saisines pour avis de l'Ae, le projet n'a que peu évolué avec toutefois des explications complémentaires. Les modifications portent sur : un ajustement marginal de la localisation des tables photovoltaïques, une réduction du nombre de modules et de la surface qu'ils recouvrent mais avec une augmentation de leur puissance unitaire impliquant au final une augmentation de la puissance installée de l'installation (11,63 Mwc)⁴.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale est saisie à l'occasion des deux demandes de permis de construire nécessaires pour la réalisation du projet, et déposées dans chaque commune.

3 Page 157 de l'EE : « Selon les données de la base de données capréseu actualisées en janvier 2021, le poste dispose d'une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR de 27,2 MW, dont 0,4 MW restant à affecter ».

4 Soit au final+0,3Mwc.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels dont des landes et des zones humides et d'espèces faunistiques protégées ;
- les zones humides et leur fonctionnalité ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des espaces naturels ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis quelques habitations au lieu-dit « les Brandes » ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier contient une étude d'impact modifiée n'incluant pas tous les éléments du mémoire en réponse au premier avis formulé par la MRAe et qui est joint par ailleurs.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure les éléments du premier mémoire en réponse au sein de l'étude d'impact modifiée.

2.2. Les éléments actualisés

Concernant les recommandations relevées par la Mrae dans son premier avis, les points actualisés portent sur :

- la recommandation de l'Autorité environnementale de reprendre l'étude d'impact avant sa présentation au public, en précisant les raisons pour lesquelles les mises en compatibilité ne sont pas nécessaires, ainsi que le devenir des mesures de protection de l'environnement initialement prévues qui devaient être intégrées dans le PLU : le document, dans sa partie relative à l'articulation entre le projet et les documents d'urbanisme a été expurgé de la nécessité de mettre en compatibilité ces derniers. Enfin les mesures de protection de l'environnement initialement prévues au titre des documents d'urbanisme sont intégrées au projet.
- la recommandation de l'Autorité environnementale d'étayer le calcul des économies d'émission de gaz à effet de serre par la réalisation d'un bilan complet : le bilan réalisé est plus robuste et crédible. Néanmoins, il appelle deux remarques : le dossier ne précise pas si les phénomènes de déstockage de carbone lié aux voiries et la séquestration de carbone liée aux plantations sont intégrées au calcul ; le dossier tient compte d'une durée d'exploitation de la centrale de 30 ans alors que le dossier fait état d'une durée de 21 ans renouvelable une fois⁵, le point d'équilibre (entre les émissions liées la construction du projet et les émissions évitées) étant situé à 18 ans⁶. Le productible de l'installation correspond à la consommation de 6 225 habitants⁷.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du

5 Page 166 de l'EE.

6 Page 13 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

7 Sans qu'il ne soit précisé si cela tient compte ou pas du chauffage et des eaux chaudes sanitaires qui représentent 75 % de la consommation.

mix électrique française⁸. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif.

- la recommandation de l'Autorité environnementale de fournir des photographies de bonne qualité et d'agrandir les tirages qui en sont réalisés. En annexe 8, page 261 à 281 sont placées des photographies agrandies par rapport à la première version de l'étude d'impact. Des prises de vues nouvelles ont été réalisées. Néanmoins, certaines prises de vues l'ont été dans des conditions dégradées (en particulier photographies des pages 262, 276 et 281). Les photomontages réalisés du projet devraient être présentés selon le même format.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les photographies prises dans les conditions les plus dégradées et de présenter les photomontages dans un format identique à celui de l'état initial.

- la recommandation de l'Autorité environnementale de présenter un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC nécessaires à la réalisation du projet, permettant de les réajuster si besoin : un dispositif de suivi naturaliste est présenté sans que les protocoles en soient détaillés. Pour être efficace le point 0 doit être effectué avant réalisation des travaux en utilisant les protocoles qui seront mis en œuvre pendant le suivi du site.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les protocoles qui seront mis en œuvre pour le suivi et d'établir le point 0 avant début des travaux de réalisation du projet.

2.3. Les éléments laissés sans suite ou objets de compléments très partiels

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1er avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après :

- L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires, de développer la présentation de la méthodologie de cotation des enjeux pour la faune, et de revoir la cotation utilisée ainsi que les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier et de revoir la carte de synthèse des enjeux en conséquence. En effet, aucun inventaire naturaliste supplémentaire n'a été effectué. Si les sources utilisées pour coter les enjeux sont données (hormis pour la flore), la méthodologie ne permet pas de comprendre comment ont été cotés les enjeux et leurs niveaux. La carte de synthèse n'a pas été revue.
- L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'engager fermement à mettre en œuvre les mesures annoncées et de reprendre la rédaction et le contenu des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation en conséquence, en prenant en compte la revue des enjeux relatifs à la faune, en présentant les mesures qui seront effectivement mises en œuvre en tenant compte de l'abandon des mises en compatibilité des PLU des communes. Les réponses apportées sont à ce stade trop partielles, la recommandation étant d'ordre général, et les réponses portant sur les seules mesures ciblées dans l'avis initial⁹. S'agissant du bois d'Huriel, les justifications données

⁸ Le mix électrique représente la répartition de la production d'électricité selon les modes de production présents sur le territoire

⁹ A titre de nouvel exemple, page 175 de l'étude d'impact l'on trouve la mesure suivante « *On privilégiera la mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site du chantier. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site* ».

sont sans rapport avec l'évitement de l'implantation. La réponse pour la préservation des haies est de bon niveau. Concernant le stockage des produits polluants la solution définitivement retenue n'est pas connue¹⁰ et, s'agissant de produits polluants, pour éviter tout risque de pollution, ces derniers doivent être stockés sur des surfaces étanches avec une capacité de rétention. Sur la période des travaux, la rédaction améliorée est encore perfectible. Les autres mesures n'ont pas évolué.

- L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial lié à l'identification des zones humides par la présentation de leurs limites et de leurs fonctionnalités et fonctionnements hydrologiques, et de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur ces bases afin de s'assurer du maintien dans la durée de l'alimentation en eau des zones humides localisées au sud du projet et le cas échéant de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afférentes. Il n'a pas été réalisé de sondages pédologiques supplémentaires et aucun nouvel élément ne vient étayer la délimitation de la zone humide à l'ouest. Si les fonctions des zones humides sont désormais décrites, les incidences du projet n'ont pas été réévaluées. Les éléments du mémoire en réponse ne démontrent pas qu'il n'y aura pas de drainage de la zone humide. En effet, il est indiqué en page 23 « *les tranchées des câbles seront temporaires [...] et rebouchées après. Il n'y aura donc pas d'effet drainant après cette étape* ». De plus, les photographies du mémoire visant à étayer l'absence d'incidence des projets réalisées semblent montrer des topographies planes alors que sur le site une partie des zones humides se trouvent en contre-bas des tranchées qui perturberont leur alimentation en eau. Enfin, la séquence ERC n'a pas évolué.
- L'Autorité environnementale recommande de traiter le sujet de la consommation d'espace et d'en caractériser le niveau d'enjeu et les incidences. Il ne peut pas être considéré que les éléments du mémoire en réponse y répondent car en particulier il n'est pas mentionné de niveau d'enjeu ou de données chiffrées.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier témoigne d'une recherche de sites alternatifs sur des sites artificialisés et des espaces de friches (pages 197 à 200 de l'EE) menée à l'échelle du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

La méthodologie retenue pour la recherche n'est cependant pas explicitée et les résultats sont présentés trop brièvement (il manque la description des solutions alternatives, les critères de comparaison et la grille de résultats).

Le dossier retrace correctement l'adaptation du projet à la prise en compte des enjeux en présence (pages 160-163 de l'EE).

Le dossier analyse l'articulation du projet avec différents documents de rang supérieur dont le Sradet, le Scot, les PLU, le Sdage et le Sage Cher Amont.

S'agissant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Cher Amont l'analyse de la compatibilité présente la règle du Sage relative aux zones humides et en présente une analyse qui nécessite d'être complétée afin de mieux étayer la conformité du projet.

10 « *Cela sera évité ou bien réalisé sur des surfaces non risquées, à savoir sur des surfaces étanches* » Cf. page 17 du mémoire en réponse.